Commune de Chavannes-des-Bois

Tarifs 2025 sur les déchets de la Commune / Examen du Surveillant des prix

La Municipalité a transmis pour examen les documents relatifs aux tarifs 2025 sur les déchets au Surveillant des prix au sein du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR.

En sa séance du 2 juin 2025, la Municipalité a traité en détail les deux propositions du Surveillant des prix.

Vu que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la proposition, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr, vous trouverez ci-joint un extrait de la lettre que la Municipalité a envoyé au Surveillant des prix en date du 13 juin 2025.

1. Proposition du Surveillant des prix « de plafonner la taxe de base pour les ménages à celle correspondant à trois habitants adultes (max. CHF 360.-) ou d'appliquer un système de taxation dégressif »

Si d'une manière générale la Municipalité comprend tout à fait votre proposition d'introduire un plafonnement du montant total de la taxe déchets pour un ménage, la recommandation ne tient pas compte de l'exonération de la taxe de base pour les habitants de moins de 18 ans.

Les comptes 2024 montrent un excédent de charges sur la rubrique 45 Ordures ménagères et décharge, ce qui a nécessité un prélèvement sur le fonds de réserve déchets au bilan de presque CHF 7'000.- afin d'équilibrer cette rubrique comptable. Du coup, le fonds en question est passé dans le rouge et nous avons dû créer une avance au financement spécial déchets de CHF 4'735.- au bilan. Le budget 2025 prévoit également un excédent de charges de CHF 2'052.- au niveau de la rubrique 45. Or, les articles 32 et 32a de la LPE préconisent que l'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité par des taxes.
Nous vous référons aux extraits des comptes et du bilan 2024/2025 en annexe.

En conclusion, la Municipalité estime que sa pratique tarifaire concernant la taxe déchets habitants est amortie sur le plan social et que le contexte financier actuel ne lui permet pas d'introduire de surcroît un plafonnement du montant par ménage ou un système de taxation dégressif.

2. Proposition « d'exonérer de la taxe de base (taxe forfaitaire entreprises) les activités accessoires ou pratiquées à domicile, ou à tout moins de réduire fortement cette taxe »

La Municipalité suit une pratique courante dans le canton de Vaud, à savoir une taxation de toutes les entreprises locales qui sont inscrites au Registre du commerce (RC) et cela indépendamment de la taille de l'entreprise, de ses bénéfices ou encore des déchets produits. En l'absence de

critères spécifiques et facilement applicables pour ce qui concerne les micro-entreprises, qui n'ont d'ailleurs pas l'obligation de s'inscrire au RC tant que le chiffre d'affaires annuel reste en dessous de CHF 100'000.-, la pratique mentionnée permet un traitement de la taxation des entreprises moins bureaucratique par l'administration communale.

Le Tribunal fédéral a également confirmé que la perception d'une taxe de base pour les entreprises, indépendante de la quantité des déchets produite, est conforme au droit fédéral et cantonal, vu qu'elle sert à financer les infrastructures communales et coûts généraux pour la gestion des déchets (voir décision du Tribunal fédéral 2C_858/2014 du 17 février 2015).

En conclusion, la Municipalité estime que sa pratique tarifaire pour la taxe déchets entreprises est conforme aux lois en vigueur.